

ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-634

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

FESTIVITÉ DE NOEL CIRCUIT DU « PETIT TRAIN DES VIGNES »

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles I.2212-1, L. L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 :

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU le décret N°85-891 du 16 aout 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de circulation et de stationnement du « PETIT TRAIN DES VIGNES » dans le cadre des festivités de Noël.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation de ce véhicule afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1:

La « PETIT TRAIN DES VIGNES » est autorisé à circuler le samedi 21 décembre 2024 et le dimanche 22 décembre 2024 de 9h00 à 19h30 selon l'itinéraire suivant :

- Départ / arrivée : Parking du centre n°4,
- Parking du centre n°5,
- Avenue Raymond Lacombe,
- Avenue du Foch,
- Place des Martyrs de la Résistance,
- Rue Hippolyte Rouquette,
- Boulevard Gambetta,
- Rue Doyen René Gosse,
- Arrêt : rue Louis Blanc,
- Rue Croix Rouge,
- Boulevard Gambetta,
- Avenue Benjamin Guiraudou,
- Cours Chicane,
- Arrivée : Parking du centre n°4.

Article 2:

Le stationnement sera gênant, rue Louis Blanc face à la boulangerie « EPIFURIEU » sur une longueur de 19 mètres, du samedi 21 décembre 2024 à 9h00 au dimanche 22 décembre 2024 à 19h30.

Article 3:

Cette autorisation est valable du samedi 21 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024 de 9h00 à 19h30.

Article 4:

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 au Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5:

Le « PETIT TRAIN DES VIGNES » devra :

- Veiller à la montée et à la descente des passagers en toute sécurité,
- Respecter le nombre maximal de passagers autorisés,
- Disposer d'une assurance spécifique couvrant le transport des personnes,
- Afficher les consignes de sécurité de manière visible.

Article 6:

Le « PETIT TRAIN DES VIGNES » devra :

- Respecter une vitesse maximale de 30km/h,
- Etre équipé de feux de position et de stop,
- Disposer d'une signalisation spéciale conforme à la réglementation,
- Etre muni d'un extincteur,
- Respecter le Code de la Route.

Article 7:

Le conducteur du « PETIT TRAIN DES VIGNES » devra être en possession :

- D'un permis de conduire approprié,
- De la licence de transport,
- Du contrôle technique à jour,
- De l'attestation d'assurance,
- Du présent arrêté.

Article 8:

L'exploitant est entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant subvenir du fait de cette activité.

Article 9:

Ampliation sera adressée à :

- le Directeur Général des Services,
- le Directeur de services Techniques municipaux,
- le Chef de Police Municipale,
- le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 décembre 2024.

Par délégation du Ma Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.